

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2400266**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Groupement d'intérêt économique Transport en  
commun de Nouméa (GIE TCN)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Delesalle, président,

---

Rapporteur : Mme Peuvrel  
Avocat(s) : SELARL HOURCABIE

---

1ère Chambre

12 décembre 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juin et le 8 août 2024, le Groupement d'intérêt économique Transport en commun de Nouméa (GIE TCN), représenté par la SELARL Hourcabié Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler les dispositions du 6° de l'article 11 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, prise par la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement de la somme de 600 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ces dispositions méconnaissent le principe de continuité du service public ;
- elles méconnaissent le principe de maintien de l'équilibre des contrats ;
- elles méconnaissent le principe de liberté contractuelle ;
- elles ne pouvaient exclure tout droit à indemnisation du délégataire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2024, le congrès de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 424 du 20 mars 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. A, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le Syndicat mixte des transports urbains (SMTU) du Grand Nouméa, constitué de la province Sud et des communes de Dumbéa, du Mont-Dore, de Nouméa et de Païta a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transport scolaire des élèves du secondaire sur le territoire des communes membres. En vertu d'un contrat de délégation de service public du 23 mai 2018, le SMTU a confié au Groupement d'intérêt économique Transport en commun de Nouméa l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa relatif au lot n° 2 (lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS) pour une durée de quatre-vingt-seize mois à compter du 1er janvier 2019. L'article 87 de ce contrat prévoyait le versement par le SMTU du Grand Nouméa d'une " Rémunération Annuelle à Prix Forfaitaire " au moyen de douze acomptes mensuels donnant lieu à l'envoi de factures correspondantes. A la suite de la situation insurrectionnelle ayant frappé la Nouvelle-Calédonie à compter du 13 mai 2024, dans le cadre de laquelle l'état d'urgence a été décrété, le service de transport a été interrompu en raison des dégradations commises et du climat de forte insécurité régnant sur le territoire. Par une délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a prévu, au 6° de son article 11, une possible suspension des contrats de délégation de service public et du versement d'une somme au délégataire. Le GIE TCN demande l'annulation de ces dispositions.

2. Aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : () / 17° Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de

traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics ()".

3. Aux termes de l'article 41 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics : " I - Lorsque survient un événement imprévisible et extérieur aux parties, faisant naître pour le titulaire du contrat des charges supplémentaires, non prévues dans le contrat initial et correspondant au moins à un quinzième de son montant initial hors taxes, le titulaire a droit à une indemnité pour compenser une partie de ces charges".

4. Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 attaquée : " Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 40-2 et 41 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée et nonobstant toute disposition contraire moins favorable au cocontractant, les mesures suivantes s'appliquent en cas de difficulté d'exécution du contrat pendant la période définie à l'article 1er [comprise entre le 13 mai et le 12 août 2024] ou dont le titulaire démontre qu'elle est liée aux conséquences directes de la crise de mai 2024 : / () / 6° L'autorité contractante peut suspendre l'exécution d'une délégation de service public. Tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée".

5. En premier lieu, le GIE TCN soutient qu'en décidant d'instituer unilatéralement des règles spécifiques à l'exécution des contrats et marchés publics, la Nouvelle-Calédonie a méconnu le principe de liberté contractuelle. Toutefois, eu égard tant à l'objectif poursuivi tenant à la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles dans un contexte insurrectionnel tel qu'a pu le connaître à compter du 13 mai 2024 le territoire de Nouvelle-Calédonie, qu'à la nature particulière des contrats visés par ces dispositions, notamment des délégations de service public imposant à la fois une prestation du délégataire et une rémunération versée par le délégant alors même que les conditions de sécurité n'étaient plus réunies pour assurer un service à l'utilisateur et que les ressources financières du délégant ont été tariées, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a pu permettre qu'il soit unilatéralement procédé à l'aménagement du régime juridique de tels contrats sans porter atteinte au principe de liberté contractuelle.

6. En deuxième lieu, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique peut apporter unilatéralement dans l'intérêt général des modifications à des contrats. Le cocontractant, s'il est tenu de respecter les obligations contractuelles ainsi modifiées, a toutefois droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

7. En l'espèce, la délibération du 7 juin 2024 comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épisode émeutier en Nouvelle-Calédonie, afin de ne pas pénaliser à la fois les opérateurs économiques et la collectivité délégante. Ainsi, des mesures sont prévues pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire du contrat. Les règles d'exécution financières des contrats sont également assouplies, notamment en permettant aux délégants de percevoir des avances et au délégataire de cesser de verser certaines sommes, en l'espèce la RAPF stipulée par l'article 87 de la délégation et versée en douze acomptes mensuels. Toutefois, aucune disposition ne vient faire échec à l'application du droit au maintien de l'équilibre du contrat qui s'applique même sans texte.

8. Certes, le GIE TCN ne peut au cas présent prétendre au bénéfice d'une indemnité d'imprévision dès lors que celle-ci ne peut être réclamée que dans l'hypothèse où la continuité du service public est assurée, en l'occurrence le service des transports, malgré un événement extérieur à la volonté des parties, irrésistible dans sa réalisation et générant un bouleversement

financier du contrat. Or, la délibération du 7 juin 2024 en litige suspend la desserte des lignes d'autobus, cet acte ayant ainsi pour effet une rupture dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt général.

9. Cependant, la délibération litigieuse constitue une mesure prise unilatéralement par l'administration délégante ayant des répercussions sur le délégataire. Les circonstances que le délégant agisse en sa qualité de partie au contrat ou en une autre qualité et que la mesure soit générale ou propre au seul délégataire sont à cet égard indifférentes. Dans ces conditions, le GIE requérant, comme d'autres acteurs économiques, peut ainsi prétendre à l'application de la responsabilité sans faute de l'administration.

10. Il en résulte que le GIE TCN n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du 6° de l'article 11 de la délibération du 7 juin 2024 exclut toute possibilité d'indemnisation en méconnaissance de principe du respect de l'équilibre économique du contrat.

11. En dernier lieu, si le GIE TCN soutient que les dispositions en litige méconnaissent le principe de continuité du service public, ce principe n'a ni pour objet, ni pour effet de garantir au délégataire une exécution du contrat pour la durée et dans les conditions initialement conclues par les parties. Par suite, le moyen doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le GIE TCN doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1er : La requête du Groupement d'intérêt économique Transport en commun de Nouméa est rejetée.